

## **ANAH Groupe d'études**

sous groupe Responsabilité

### **Projet de Réforme du Droit de la Responsabilité**

« L'essentiel est invisible avec les yeux »

Peut on parler de « réforme » au sujet d' un projet dont l'objet est essentiellement de codifier l'existant

La finalité de toute réforme est d'accompagner l'évolution d'une société en marche

Elle suppose l'existence d'un but vers lequel doit tendre la réforme

En l'espèce quel est le but déclaré?

Assurer une meilleure protection des victimes de dommages corporels.

Le groupe d'études a entendu limiter sa réflexion à la réparation du **dommage corporel du fait d'un véhicule à moteur** qui n'est pas spécifiquement abordée par la réforme.

Il lui a semblé en effet que des dispositions pourraient être envisagées pour améliorer le sort des victimes à deux niveaux de l'indemnisation :

- l'action judiciaire
- la transaction

Par ailleurs une référence au droit européen est indispensable

#### **1/Action directe de la victime contre le débiteur de l'indemnisation**

##### droit communautaire

la Directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 mai 2000, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, dispose

art 3 droit d'action en justice

« Chaque état membre veille à ce que les personnes lésées visées à l'article 1er dont le préjudice résulte d'accidents au sens de cette disposition dispose d'un **droit d'action directe** à l'encontre de l'entreprise d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne responsable »

Ainsi favoriser l'action directe de la victime contre l'assureur de l'auteur impliqué ne ferait que mettre en application cette directive

### droit interne

Le projet ne tire pas les conséquences du **lien nécessaire entre le droit à réparation et l'assurance obligatoire**

Il est constant que la charge **finale** de l'indemnisation du préjudice corporel causé par un véhicule automobile ,dans les relations victime-assuré-assureur,ne repose pas sur l'auteur impliqué lui même mais sur son assureur

En effet en raison de :

-l'obligation légale de réparation intégrale du préjudice corporel

(le préjudice corporel doit être indemnisé **sans limitation de somme**(art R 211-7 code des assurances)

-l'obligation légale d'assurance

(l'assurance est **obligatoire**(art L211-1 code des assurances)

### **la charge de la réparation intégrale d u dommage corporel du fait d'un véhicule à moteur pèse en définitive en totalité sur l'assureur du véhicule impliqué ,**

Dans le cas de l'État ,celui ci étant son propre assureur la charge de l'indemnisation incombera à l'agent judiciaire de l'État

Des lors le groupe d'études estime que pour assurer la rapidité et l'effectivité de la réparation il serait souhaitable ,dans toute procédure d'indemnisation, d'envisager de diriger obligatoirement et uniquement l'action de la victime à l'encontre de l'assureur ou à tout le moins de rendre obligatoire dans toute procédure d'indemnisation la mise en cause du débiteur final de l'indemnisation à peine de nullité du jugement à intervenir

La loi prévoit déjà l' appel en cause des caisses de sécurité sociale à peine de nullité du jugement (Cf art L 376-1 du code de sécurité sociale complété par la loi du 18 novembre 2016 relatif à la procédure pénale)

Mais ces dispositions concernent le créancier de l'indemnisation(les caisses )et non le débiteur

Certes l'Article 388-1 du Code de Procédure Pénale prévoit la possibilité de mettre en cause les assureurs à devant la juridiction pénale

Mais cette mise en cause n'est pas obligatoire et la juridiction répressive n'a pas le pouvoir de prononcer une condamnation à l'encontre de l'assureur mais simplement lui rendre opposable le jugement

Or le juge pénal devrait pouvoir prononcer une condamnation à l'encontre de l'assureur

Si l'on veut protéger véritablement les victimes : il faut aller au delà de la simple faculté d'intervention forcée

**Des lors, s'agissant des procédures d'indemnisation des préjudices corporels résultant d'un accident de la route, le Groupe d'études considère qu'il conviendrait d'envisager la possibilité de rendre obligatoire l'action directe à l'encontre du débiteur de l'indemnisation (assureur du conducteur impliqué, Fonds de Garantie Automobile Agent judiciaire de l'État)**

Cela permettrait d'atteindre l'objectif de clarification et d'effectivité du droit à réparation.

## **II) transactions et droits de la victime**

Nous savons que s'agissant du préjudice corporel :

- l'assureur a l'obligation de formuler une offre d'indemnisation la victime
- 95% des dossiers concernant des préjudices corporels sont transigés

Le Groupe d'études considère que la réforme devrait prendre en compte cette réalité afin de parvenir à l'amélioration des droits de la victime à ce stade.

Cela suppose

- une meilleure information de la victime sur ses droits
- une meilleure défense de ses intérêts

### **1) information de la victime**

La place prépondérante de la transaction doit avoir pour contrepartie une information correcte de la victime

L'article L211-23 du code des assurances prévoit que

« Sous le contrôle de l'autorité publique » une publication périodique doit rendre compte des indemnités fixées par les jugements et les transactions.

En application de ces dispositions, a été créé en 1988 un fichier recensant les indemnités versées aux victimes d'accidents de la circulation. soit par accord transactionnel, soit par voie judiciaire

Mais ce **fichier est géré exclusivement par les assureurs**

Cet « outil » est donc entre les mains des assureurs

Il y a là un déséquilibre auquel il conviendrait de remédier

Or au lieu de cela l'art 1271 du projet prévoit

qu' « une base de données rassemble sous le contrôle de l'État et dans des conditions définies par décret en Conseil d'état les décisions définitives rendues par les Cours d'appel en matière d'indemnisation du dommage corporel des victimes d'un accident de la circulation »

il n'est plus question des transactions

Est ce pour éviter la comparaison du niveau des transactions et celui des décisions judiciaires?

**Il n'y a aucun motif de passer sous silence le montant des transactions**

**il faut respecter les dispositions précitées de l'article L211-23 du code des assurances et maintenir l'obligation pour les assureurs d'informer les victimes du montant des transactions**

Par contre la base de données visée par la réforme ne concernant plus que les décisions judiciaires les assureurs ne devraient plus intervenir pour leur mise en place

En conséquence ,et contrairement à ce qu'indique le projet, l'État ne doit pas se borner à « contrôler » la constitution de cette base de données mais il doit être le seul habilité à la réaliser à partir de toutes les décisions judiciaires

**Le Groupe d'études considère que**

**-les assureurs doivent continuer de diffuser une publication périodique rendant compte du montant des indemnités transactionnelles sous le contrôle de l'autorité publique**

**-la nouvelle base de données relative au niveau des indemnisations contentieuses doit être établie exclusivement par l'État**

**2) défense des intérêts de la victime**

**a/l'assistance d'un avocat seul interlocuteur**

L'art L 211-10 du code des assurances prévoit que l'assureur a l'obligation de rappeler à la victime ,dans la première correspondance quelle lui adressée ,qu'elle **peut** se faire assister d'un avocat

Mais cette seule formule n'est pas de nature à protéger efficacement la victime contre la toute puissance de l'assureur en particulier dans la phase pré contentieuse.

Pour satisfaire à l'obligation précitée l'article A 211-11 du code des assurances comporte un modèle type de la Notice d'information destinée aux victimes d'accidents de la circulation

Or cette notice précise :

« Conseils pratiques.

Vous pouvez confier la défense de vos intérêts à toute personne de votre choix ; en cas de procès, un avocat doit vous représenter devant le tribunal de grande instance. »

Tout d'abord l'expression est inadaptée. il ne s'agit pas de « conseils » mais de l'application de la loi

la formule « conseils pratiques » doit donc être supprimée

En outre, cette notice semble introduire une distinction entre la phase contentieuse et la phase transactionnelle

-en cas de procès devant le TGI la victime devrait faire choix d'un avocat,

-en cas de transaction elle pourrait confier la défense de ses intérêts à « toute personne de son choix »

Par arrêt du 25 janvier 2017 la Première Chambre Civile de la Cour de Cassation apporte une précision capitale à cet égard

La cour de cassation considère qu'aucune disposition réglementaire n'autorise un tiers prestataire, autre qu'un professionnel du droit ou relevant d'une profession assimilée, à exercer, à titre habituel et rémunéré, une activité d'assistance à la victime pendant la phase non contentieuse de la procédure d'offre obligatoire, si elle comporte des prestations de conseil en matière juridique, au sens de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971

Mais ne doit on pas aller plus loin

Dans l'intérêt des victimes cette activité de conseil ne doit elle pas être réservée aux seuls avocats

En effet ce sont les seuls à pouvoir justifier d'une pratique **judiciaire** de l'indemnisation

Tout autre professionnel du droit sera limité dans son activité d'assistance puisqu'il ne pourra pas la poursuivre sur le plan contentieux, il ne sera donc pas enclin à conseiller le contentieux

En outre il s'agit d'une matière étrangère à la mission d'un professionnel du droit : un notaire ou un huissier par exemple

Contrairement à ce qui est soutenu ce recours à l'avocat ne conduirait pas systématiquement à une augmentation du contentieux

« Un accompagnement extra-judiciaire de l'avocat contribuerait à la volonté de « déjudiciarisation » du contentieux du dommage corporel et permettrait ainsi que la conciliation et la médiation soient réaffirmées comme des voies essentielles de résolution des litiges. Dans le prolongement de la conciliation et de la médiation, un nouveau mode de résolution des conflits pourrait être ajouté aux outils de l'avocat : la « procédure participative de négociation assistée par avocat ». (cf La réparation intégrale du préjudice corporel : réalités et perspectives Marie Denimal thèse Université Lille II )

Dans sa notice adressée à la victime l'assureur devrait rappeler le recours possible à la procédure participative de négociation assistée par avocat à laquelle il souscrirait par avance

• **Le groupe d'études considère que l'intervention d'un avocat devrait être obligatoire à tous les stades de l'indemnisation, soit dans le cadre d'une procédure participative de négociation ou d'une procédure au fond**

Cette intervention devrait être prise en charge au titre de la garantie protection juridique

#### b) la protection juridique

La groupe d'études s'est interrogé sur la faible place de l'avocat dans le processus d'indemnisation et sur le déséquilibre en résultant

l'art L 211-10 du code des assurances prévoit que l'assureur a l'obligation de rappeler à la victime ,dans la première correspondance quelle lui adresse ,qu'elle « **peut** »se faire assister d'un avocat

Mais cette seule formule n'est pas de nature à protéger efficacement la victime contre la toute puissance de l'assureur

Nous retrouvons ici le problème plus général de la garantie protection juridique déjà abordé dans un rapport précédent

Notre groupe estimait que des lors que le contrat d'assurance est obligatoire il devrait comporter une garantie protection juridique elle même obligatoire

Une victime couverte par une garantie d'assurance auto obligatoire ,devrait pouvoir bénéficier du concours d'un l'avocat librement choisi par elle

la Fédération Française des Assurances précise à ce sujet :

« Si l'assuré bénéficie d'une garantie de protection juridique (annexée à son contrat automobile, multirisques habitation, scolaire) ou d'un contrat spécifique qui joue en cas d'accident de la route, son assureur **peut** l'aider en mettant à sa disposition un médecin ou un avocat. »

Il serait pour le moins souhaitable de le rappeler dans la notice précitée

**Le Groupe d'études estime qu'au stade de l'offre de transaction, l'assureur devrait aviser la victime garantie par une assurance auto de son droit de bénéficier de la garantie contractuelle de protection juridique**

#### c) l'offre émanant de l'assureur de la victime

Le schéma précité se heurte à une pratique aberrante selon laquelle c'est le propre assureur de la victime qui doit lui présenter une offre de transaction

En effet pour les dommages corporels entraînant une invalidité permanente inférieure ou égale à 5%, c'est à l'assureur de la victime de lui proposer une indemnisation

En application de cette convention, les personnes blessées dans un véhicule sont indemnisées directement par l'assureur de responsabilité civile du véhicule dans lequel elles se trouvaient.

Selon La Fédération Française de sociétés d'assurance 90% des personnes accidentées sont concernées

Il est étonnant que le projet de réforme soit resté muet sur cette pratique d'indemnisation qui reflète un **conflit d'intérêt évident**

L'assureur de la victime ne peut à la fois

-défendre les intérêts de la victime

-et lui régler le montant de la réparation

**Le Groupe d'études considère que cette pratique d'indemnisation par le propre assureur de la victime doit être abolie.**

### **III/l'harmonisation européenne**

La dimension européenne est négligée

Et pourtant il est un fait objectif incontestable: la libre circulation impose l'harmonisation des régimes de réparation des dommages subis par les victimes d'accidents sur l'ensemble du territoire de la Communauté

Dans une Résolution 75-7 du 14 mars 1975 relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe considère qu'il est « souhaitable de réduire les divergences qui existent entre les États membres dans la législation et la jurisprudence en ce domaine »

Ce n'est pas une raison pour éluder la question

L'instauration d'une véritable union économique a rendu nécessaire l'harmonisation des régimes de responsabilités professionnelles

Cette prise en compte de la libre circulation devrait également conduire à une égalité de traitement des personnes victimes d'accidents sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

S'il est difficile d'envisager l'élaboration d'un code européen que ne permettent pas les textes européens actuels notamment le principe de subsidiarité; il reste que dans un premier temps une harmonisation pourrait être envisagée en ce qui concerne l'appréciation médicale du préjudice

La difficulté résulte actuellement de la pluralité des barèmes médicaux et du fait que l'expert en droit commun n'a pas l'obligation de faire référence à un barème précis

Conformément à son souci de clarté le projet aurait pu envisager de rendre applicable devant les juridictions françaises le Guide Barème Européen d'évaluation médicale des atteintes à l'intégrité physique et psychique

## **conclusions**

### **Le Groupe d'études considère**

**-s'agissant des procédures d'indemnisation des préjudices corporels résultant d'un accident de la route,il conviendrait d'envisager la possibilité de rendre obligatoire l'action directe contre le débiteur final de l'indemnisation ou à tout le moins sa mise en cause à peine de nullité(assureur du conducteur impliqué ,Fonds de Garantie Automobile Agent judiciaire de l'État)**

**-les assureurs doivent continuer de diffuser une publication périodique rendant compte du montant des indemnités transactionnelles sous le contrôle de l'autorité publique**

**la nouvelle base de données relative au niveau des indemnisations contentieuses doit être établie exclusivement par l'État**

**-l' intervention d'un avocat devrait être obligatoire à tous les stades de l'indemnisation,soit dans le cadre d'une procédure participative de négociation ou d'une procédure au fond**

**-au stade de l'offre de transaction,l'assureur devrait aviser la victime garantie par une assurance automobile obligatoire de son droit de bénéficié de la garantie contractuelle de protection juridique**

**-la pratique d'indemnisation de la victime par son propre assureur doit être abolie.**

**Paris le 07/02/2018**

**Rapporteur Christian BOEUF**